



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

Monsieur Patrick Hardt
2, Op Maeleck
L-6585 STEINHEIM

N/Réf.: 106693-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 août 2023 versées par Monsieur Patrick Hardt aux fins d'obtenir l'autorisation pour la transformation et la rénovation d'une ancienne ferme et le changement d'affectation d'une grange en surface habitable sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous le numéro 575/4197 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont uniquement autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation ;

Considérant que la construction d'une terrasse ne s'inscrit dans aucun des cas de figures autorisables susmentionnées en zone verte,

Arrête :

Construction d'une terrasse

Article 1.- L'autorisation sollicitée est refusée.

Conditions

Transformation et rénovation de la ferme

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous le numéro 575/4197, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Les travaux sont réalisés conformément à la demande et au plan soumis élaboré par le bureau Beta Architektur. Il s'agit du plan suivant :

Référence du plan	Date	Objet
240702_AUT – Indice B	02.07.2024	Rénovation et transformation d'une vieille ferme

Article 4.- Tout agrandissement de l'emprise au sol est interdit.

Article 5.- Le choix de matériaux de revêtement ainsi que les couleurs pour les parties extérieures s'effectue selon des prescriptions de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).

Article 6.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 7.- Les parties des façades qui sont recouvertes d'un bardage en bois sont munies d'un revêtement vertical en bois brut, non raboté et non traité, en utilisant du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 8.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 9.- Les dimensions de l'aire de manœuvre et des accès restent identiques. Le recouvrement est réalisé de préférence moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « *Rasengittersteine* », etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.

Article 10.- La bande de travail pour les tranchées concernant l'installation du drainage est réduite au minimum.

Article 11.- Les travaux de terrassement sont à limiter au minimum.

Article 12.- Les travaux s'effectuent selon les règles de l'art.

Article 13.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 14.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 15.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

Toute modification apportée par rapport au projet initial fait l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH
- Entité mobile